




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-78**

Séance publique du

12 mars 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180312- lmc1130484-DE-1-1
Date de signature : 14/03/2018
Date de réception : mercredi 14 mars 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DL.2018-24 DU 01 FEVRIER 2018 RELATIVE A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Le 12 mars 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/03/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Moussa BENKACI, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Raoul BOYER, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Direction Secrétariat Général

Nomenclature : 5.5
Delegation de signature

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 MARS 2018

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DL.2018-24 DU 01 FEVRIER 2018
RELATIVE A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Afin de faciliter le traitement de certains dossiers et comme l'y autorisent les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T, le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses compétences au travers de la délibération n° DL 2015-571 du 15 décembre 2015. Cette délégation de compétences emporte dessaisissement du Conseil Municipal qui n'est plus compétent pour délibérer sur les matières déléguées.

Au titre de l'article L.2122-22 (4°), le Conseil Municipal a ainsi délégué au Maire, la compétence « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Aux termes de la délibération DL.2018-24 du 1er février 2018, le seuil qui était jusque là en vigueur pour ce qui relève de la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à savoir 209 000 euros HT, a été revu à hauteur de 221 000 euros HT pour être mis en adéquation avec les nouveaux seuils déterminant les procédures de passation des marchés publics publiés le 19 décembre 2017 au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et le 31 décembre 2017 au Journal Officiel de la République Française

Afin d'introduire plus de souplesse dans les calendriers de procédures des marchés publics, il est apparu nécessaire de rehausser de nouveau le seuil de signature arrêté dans la délibération DL.2018-24 du 1er février 2018.

Le nouveau seuil porté à 1 000 000 euros HT pour les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux permettrait à la ville de raccourcir les délais de traitement de certains dossiers en ne soumettant à l'autorisation particulière de signature de notre assemblée délibérante que les dossiers supérieurs à ce montant.

Tous les autres dossiers, inférieurs à ce montant, seraient dans le champ d'application de la délibération générale et seraient donc signés soit par chaque élu délégué dans la matière qui fait l'objet de la consultation, soit par l'Adjoint délégué aux marchés publics, selon leur montant.

Il est précisé qu'il ne s'agit en aucun cas de simplifier les procédures en elles mêmes qui obéissent strictement aux règles applicables en la matière et qui sont intangibles tant que le législateur ne les modifie pas, en étant rappelé que l'article L.2122-22 (4°) indiqué ci-dessus ne comporte aucun seuil financier, les collectivités étant libres d'insérer ou pas un seuil d'autorisation de signature

La ville d'Aix-en-Provence a fait le choix d'insérer un seuil financier d'autorisation de signature pour limiter la portée d'application du dispositif législatif édictant ainsi une procédure plus contraignante que celle légalement définie.

Par conséquent, il convient de modifier ainsi le montant du seuil pour la passation des marchés publics dans la délibération n° DL.2018-24 du 1er février 2018 en ce qui concerne les compétences déléguées au titre de l'article L.2122-22 (4°) de la manière suivante :

- En vertu de l'article L.2122-22-4° : - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, leurs reconductions et leur résiliation, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et leurs sous-traitances lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 1 000 000 euros HT.

Entre 221 000 euros HT et 1 000 000 euros HT, le Maire ainsi que l'Adjoint délégué aux marchés publics sont autorisés à signer concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, leurs reconductions et leur résiliation, ainsi que les décisions concernant leurs avenants et leurs sous-traitances lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Maire ainsi que l'Adjoint délégué aux marchés publics sont autorisés à signer ces mêmes décisions jusqu'à la limite de 1 000 000 euros HT, étant précisé que de 0 à 89 999 HT, ils interviendront en cas d'absence de l'élu délégué ou de son remplaçant.

Dans les conditions de l'article 2122-19 du CGCT, le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques et les Directeurs Généraux Adjointes des Services bénéficieront d'une délégation de signature, dans leur champ de compétence, en cas d'impossibilité ou d'absence des élus délégués dans ces matières et dans les conditions et limites similaires à ces derniers.

Compte tenu des informations qui précèdent, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **MODIFIER** la délibération DL.2018-24 du 1er février 2018 en ce qui concerne les compé-

tences déléguées dans la cadre de l'article L 2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriales, en portant le seuil de signature pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, leurs reconductions et leur résiliation, leurs avenants et leurs sous-traitances lorsque les crédits sont inscrits au budget, à 1 000 000 euros HT.

Les autres délégations de compétences déléguées dans le cadre de la délibération DL.2015-571 du 15 décembre 2015 sont inchangées.

DL.2018-78 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DL.2018-24 DU 01 FEVRIER 2018
RELATIVE A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»